FRC 2.10007 10007

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11595

CONSEIL DES ANCIENS.

# OPINION

DE

# DELNEUFCOUR,

Député par le département de Jemmappes,

*Sur la résolution relative aux opérations des assemblées électorales du département des Deux-Nèthes en l'an 7.*

Séance du 11 Messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Dans un pamphlet qui vous a été distribué, quelqu'un s'est oublié au point de me menacer de ses diatribes, si je parlois en cette discussion dans le sens dans lequel je me suis prononcé, le 29 floréal, relativement au

projet d'exclure toutes les députations des neuf départemens.

J'ai frondé la maison d'Autriche (1), j'ai heurté de front la puissance nobiliaire et sacerdotale dans la Belgique (2); j'ai osé dire à la barre de la Convention que les Pays-Bas s'insurgeroient contre les Français, s'ils tentoient de les piller (3); et je craindrois aujourd'hui autre chose que la perte de la liberté publique!

S'il me manquoit de courage, vos vertus, citoyens collègues, dans lesquelles la République met sa confiance, ne me donneroient-elles pas quelqu'énergie? A votre exemple, ne pourrois-je pas être indépendant dans l'émission de mon opinion (4), comme ce corps l'est dans l'exercice de ses pouvoirs?

Que l'on sache que des menaces ne font que m'enflammer: je dois tout à ma patrie.

Si je défends ici l'intégrité du Corps législatif, l'unité de la République, un citoyen calomnié, je défends la liberté, la constitution et nos lois (5).

J'entre en matière.

---

(1) Un décret de prise-de-corps fut lancé contre moi par le magistrat de Mons, à cause que j'avois dit dans mon cabinet que la tyrannie ne pourroit s'établir, s'il elle ne trouvoit pas des satellites. *Livre Noir*, imprimé par ordre des États.

(2) Mes observations au comité du Hainaut, dans lesquelles je développai les principes des premiers publicistes sur l'exercice de la souveraineté qui émane du peuple. Mes nouveaux ennemis tentèrent tout pour me faire assassiner, me consignèrent aux portes de la ville de Mons, et l'on sait ce que cela veut dire.

(3) 17 septembre 1793.

(4) Aujourd'hui comme hier, que l'on lise mes opinions, elles ne flagornent pas.

(5) Notre estimable collègue Pérès est trompé ou moi, à l'égard de Lévèque qui n'a pas été froid en Hollande.

J'ignore ce qu'a voulu dire mon ami Michiels: je ne connois point

Les motifs employés par le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents, pour faire prononcer l'annullation des opérations des deux assemblées électorales du département des Deux-Nèthes, sont, 1°. le petit nombre d'électeurs ; 2°. que l'assemblée-mère n'étoit formée que des électeurs scissionnaires d'Anvers et de Malines, de trois citoyens n'ayant pas le droit de voter, et seulement de quatorze autres dont les pouvoirs ne sont pas contestés ; 3°. que le citoyen Lévèque seul, en comptant les trente électeurs nommés dans le département ayant les qualités requises, et avoués par la commission, auroit obtenu la majorité nécessaire des suffrages ; 4°. que le citoyen Lévèque n'est point éligible.

A l'égard de la scission, le même rapporteur a démontré le vice radical, tant de ses opérations, que des pouvoirs de ses membres, ce qui nous dispensera d'un examen approfondi. En effet, quelle considération pourroit mériter une minorité en révolte contre sa propre décision, contre un jugement qu'elle avoit consenti elle-même en soumettant la vérification de ses pouvoirs à l'assemblée ? Les pouvoirs des électeurs de l'assemblée-mère d'Anvers ne pouvoient supporter la censure légale ; car les formalités requises par la loi pour valider les opérations préalables à ses nominations, n'avoient point été observées. Cette assemblée avoit décidé qu'on pouvoit élire les scrutateurs à la pluralité relative des suffrages, et a procédé aux nominations d'après cette décision. L'assemblée électorale a donc été obligée, par respect pour la loi, d'exclure de son sein ceux qui

---

les hommes qui font peur de spectres. Cela n'épouvante pas ; mais en trompant une nation, l'on se trompe soi-même. L'on ne peut remédier à un mal inconnu.

se présentoient pour être admis définitivement au nombre de ses membre, lorsque leur titre apparent étoit frappé de nullité. Un pareil jugement faisoit sentir à ceux qui n'avoient point de pouvoirs suffisans quel étoit le principe de cette assemblée pour l'observance des lois qui assurent à la nation le libre exercice de sa souveraineté, et la libre émission de son vœu : car s'il étoit permis à quelques factieux de s'élever au dessus des lois, ils s'éléveroient au dessus de la liberté même. Les électeurs nommés par l'assemblée-mère de Malines, ceux de Mool, Santhoven et Westerloo, prononcèrent eux-mêmes leur sentence en se retisant, sans attendre le jugement de l'assemblée; ils n'ignoroient pas que leurs pouvoirs ne pouvoient souffrir d'examen. Celui des électeurs élus par l'assemblée-mère de Maline, pêchoit de même manière que celui des exclus; celui du canton de Mool n'étoit signé que du président et du secrétaire de l'assemblée primaire de ce canton. Les scrutateurs n'ont pu en attester et certifier le contenu. Ceux de Santhoven et de Westerloo ne font aucune mention de la prestation du serment de haine à la royauté, etc. exigé par la loi. La protestation elle-même, ou, si l'on veut, les motifs de la scission suffisent pour la faire rejeter : car prétendre qu'on peut se séparer d'une assemblée, et en former une distincte et séparée, après avoir concouru à l'examen de ses pouvoirs, après avoir reconnu l'autorité de l'assemblée qui a jugé, et qu'enfin la loi lui accorde expressément cette autorité de décider, c'est se constituer en rebellion et en révolte ouverte; c'est franchir tous les liens de l'ordre public.

« Celui qui viole ouvertement les lois, se déclare en » état de guerre avec la société. »

L'on nous dira peut-être que le Corps législatif a jugé d'une manière différente en prononçant sur les

assemblées primaires d'Anvers et de Malines. Non, citoyens législateurs, vous avez pu être mûs par des considérations politiques, qui ne tomboient que sur des effets étrangers aux opérations de l'assemblée électorale : car vous n'auriez pu reconvoquer l'assemblée électorale, ou déclarer nul ce qu'elle a fait, pour réélire : en un mot, vous n'avez pu et vous n'avez pas voulu donner un effet rétroactif aux lois que vous avez portées.

Ce qui doit exciter votre étonnement, c'est la précipitation que l'on a mise dans le jugement des opérations des assemblées primaires d'Anvers et de Malines; c'est le silence tenu sur les opérations des assemblées primaires de *Mool*, *Santhoven* et *Westerloo*. Les opinions, la passion de trois de nos collègues, vous empêcheront de prendre le change ; il suffit, quant à présent, citoyens législateurs, de ce que j'ai dit de l'assemblée électorale scissionnaire. Nous nous occuperons de suite de celle scissionnée, en refutant le rapporteur des Cinq-Cents dans l'ordre que nous nous sommes prescrit.

Sa première objection est puisée dans le petit nombre des électeurs de ce département. Nous nous sommes demandé : quelle part auroit un département à un gouvernement auquel il ne pourroit point concourir? elle seroit toute servile et passive. Nous nous sommes demandé si la majorité des citoyens d'un département pouvoit renoncer, pour tous les individus qui le composent, à l'unité du gouvernement français ; cette majorité priveroit les citoyens de leurs droits acquis par la constitution, et se mettroit en révolte contre elle.

Nous nous sommes encore fait cette question : Y a-t-il renonciation du droit qui appartient à chaque citoyen d'être représenté, parce que chacun d'eux n'émet pas expressément son vœu? Personne n'est censé renoncer à ses droits, ni à un bienfait, et per-

sonne ne peut renoncer à ceux qui émanent de l'ordre public, et sont indépendans de la volonté des individus.

Pourroit-on admettre en principe que la République peut priver une de ses sections de la représentation nationale? Quelles lois auroit cette section qui ne reconnoîtroit plus l'expression de sa volonté? que deviendroit l'unité de la République, etc.? Ce que je dis ici porte tant sur la partie, que sur le tout, qui sont gouvernés par les mêmes règles.

Nous ne devons pas faire ici un traité; avoir indiqué ces questions, c'est avoir réfuté les objections du rapporteur des Cinq-Cents.

Celui de ce Conseil a tranché la question d'une manière plus décisive encore; aucune loi, a-t-il dit, n'a déterminé le nombre d'électeurs requis pour élire efficacement; il a ajouté: il étoit d'ailleurs des actes d'autorité publique qui ont restreint nécessairement le nombre d'électeurs de ce département.

Les faits parlent encore pour notre opinion. Anvers et ses environs furent toujours opposés à ceux qui les administroient, et ce n'est qu'à la longue et par l'effet de l'instruction qu'on peut attacher les habitans du département des Deux-Nèthes au gouvernement qui lui convient le mieux. En l'an 5, les deux assemblées électorales de ce département, dont l'une étoit composée de onze électeurs, et l'autre de neuf, formoient un total de vingt électeurs. En l'an 6 l'assemblée électorale étoit composée de vingt-sept membres, et cette année elle comptoit au 20 germinal soir quarante membres, d'où déduisant quatre d'Anvers, et deux de Malines, excédent résultant des doubles nominations, reste trente-quatre. Cette augmentation progressive d'électeurs démontre les effets de l'instruction, et prouve aussi quels sont les efforts que les administrateurs ont dû faire pour

y propager l'esprit public, et le dégager de la force du fanatisme, ou plutôt de l'insinuation de l'ancien sacerdoce. Il est une autre observation qu'on ne peut négliger, c'est que ce département n'est composé que de vingt-trois cantons : un seul n'a pas nommé, et les autres ont voté leurs électeurs, mais dans une proportion restreinte par des règles qui ne devroient point exister.

J'ai été en l'an 4 présent à l'installation de la première administration de ce département, peu de personnes vouloient alors accepter des fonctions. La qualité de fonctionnaire public étoit un titre de réprobation. Dans les premiers momens, ceux étrangers à la commune d'Anvers, qui venoient pour les exercer, ne purent trouver à se loger, et à se procurer les choses de première nécessité, que par l'appui de l'autorité.

Quelques années ont donc opéré un changement chez ce peuple peu mobile, par les soins des administrateurs : on y voit tous les ans un plus grand concours de personnes y exercer leurs droits politiques, et nommer ses mandataires, ce qui démontre qu'il faut bien se garder de faire rétrograder l'esprit public de ce département, en privant le peuple de ses choix.

Le motif que nous combattons n'est donc point suffisant pour porter atteinte à l'intégrité du Corps législatif, ni à l'unité de la République, et nous devons éviter de la laisser entamer.

Le systême établi par la commission des Cinq-Cents, s'il étoit admis en principe, entraîneroit cette conséquence, que les députés actuels du département des Deux-Nèthes, dont un est nommé par cinq suffrages, dans lesquels on prétend plaisamment que le sien est compris, devroient être élagués du Corps législatif.

Personne d'entre nous n'a cependant pas intention de nous priver de leurs lumières, et nous n'adopterons

point l'idée du rapporteur des Cinq-Cents ; nous tirerons même de quelques-unes de ses conclusions la nécessité de reconnoître la validité des opérations de l'assemblée électorale mère.

Dans celle-ci quatorze voix ne sont aucunement contestées ; dans celle scissionnaire, on doit rejeter les voix des électeurs d'Anvers et de Malines destitués de pouvoir légal, et les voix de cinq électeurs de Mool, Westerloo et Santhoven, ce qui réduit successivement à dix et à cinq le nombre d'électeurs de l'assemblée scissionnaire, dont on ne conteste pas les pouvoirs, d'où il résulte que, selon le systême de la même commission des Cinq-Cents, il y avoit réellement dans l'assemblée électorale mère trois fois autant d'électeurs, moins un, que dans l'assemblée scissionnaire.

Si nous continuons d'adopter le systême de la commission, nous cumulerons le nombre des électeurs dont l'on ne conteste pas les pouvoirs dans les deux assemblées. L'ensemble nous donnera un total de dix-neuf, dont la majorité absolue est de dix, qu'on pouvoit seulement trouver dans l'assemblée-mère qui en a quatorze : je suppose que le titre d'un scissionnaire en soit un d'exclusion, et que trois douteux soient encore exclus de l'assemblée-mère, il en résultera que neuf voix sur vingt-trois ne pourront point y compter. Dans le doute sur qui elles sont tombées, n'ayant aucune règle fixe pour me déterminer, je les partage d'après le conseil du droit romain et celui de la raison : il s'en suivra que Vanbreda en a dix et demi, par conséquent une demi-voix plus que la majorité absolue.

Mais pourquoi nous perdre dans des hypothèses et dans des systêmes, tandis que nous avons des principes régulateurs et certains ? L'assemblée électorale étoit juge de la validité des pouvoirs, et ceux des électeurs qu'elle

a admis dans son sein avec titre apparent en étoient réellement membres, et avoient droit de concourir à toutes ses opérations.

Ces électeurs étoient revêtus d'un caractère public ; ils exerçoient une fonction publique, et si les décisions qu'a portées le Corps législatif sur les assemblées primaires d'Anvers et de Malines, avoient été fondées sur une toute autre considération que celle politique, si celles avoient même un effet rétroactif, si enfin elles déclaroient nulles les nominations des électeurs élus par les assemblées scissionnaires, comme elles ne le font pas : il n'en seroit pas moins vrai que le vœu de ces électeurs émis dans une assemblée légale, devroit avoir tout son effet. Personne n'ignore cette fameuse décision du droit romain qui valide les actes connus en présence d'un fonctionnaire public, dont personne n'avoit fait connoître la qualité d'esclave qui le rendoit inhabile à l'exercice d'aucune de ces fonctions. Un principe contraire n'a jamais été admis, les conséquences en seroient trop funestes ; il est des lois portées d'après un appel nominal, et il n'est pas de doute qu'il ne se trouve parmi nous quelques-uns dont nous ne connoissons pas les vices d'incapacité pour siéger dans l'un ou l'autre des Conseils. Néanmoins le hasard peut faire découvrir ces vices ; la loi ne pourroit cependant pas être annullée.

Je cite cet exemple, parce qu'il porte avec soi la conviction, et qu'il est facile d'en déduire quels seroient les maux dont un État seroit agité si l'on n'admettoit pas, dans ce qui constitue le droit public, une législation positive et invariable.

Je dois dire que ce raisonnement a été même reconnu par le Conseil des Cinq-Cents lorsqu'il s'est agi

des actes du Directoire pendant que Treilhard en étoit membre.

Je dois encore relever une erreur de la commission, qui prétend cumuler les votes des électeurs divisés en deux assemblées, et qui par-là s'ôte tous les moyens possibles pour établir une conséquence juste, et se jette dans la vague des dissertations non basées.

L'élection est un acte unique et continu qui se doit faire d'un contexte. Chaque ayant-droit de voter est appelé et réappelé ; il suffit que l'opération ait été faite dans le lieu et à l'époque déterminée, pour qu'elle soit consommée ; et tel que soit le nombre des électeurs absens, les résultats n'en sont pas moins valides. Aussi, quand la loi exige la majorité absolue, elle ne la requiert qu'entre les présens. Ce raisonnement acquiert bien plus de force lorsque, dans le cas actuel, on prouve que les électeurs de différens cantons se sont retirés de l'assemblée-mère spontanément et sans cause.

Insister davantage pour prouver qu'on ne doit que balancer les opérations d'une assemblée avec celles de l'autre, et non pas les cumuler, ce seroit abuser, citoyens législateurs, de votre temps précieux et insulter à votre sagesse.

Les nominations de Levêque et de Vanbreda sont donc incontestablement valides ; mais on attaque les droits d'éligibilité du premier.

La commission des Cinq-Cents ne conteste aucunement au citoyen Levêque sa qualité de citoyen français ; mais seulement son droit d'éligibilité, motivé sur ce qu'il n'a pas quinze années de résidence non interrompues sur le territoire français conformément à l'article 83 de la constitution, ainsi conçu :

*Nul ne peut être élu membre du Conseil des Anciens, s'il n'est âgé de quarante ans accomplis, si de plus il n'est marié ou veuf; et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République, pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.*

Elle réfute les objections que lui a faites le citoyen Levêque par l'article V de la loi de réunion du 9 vendémiaire an 4, ainsi conçu :

*Les habitans de Liége, de Stavelot, de Logne et Malmedy, et ceux des communes de la Belgique compris dans les articles II et III du présent décret, jouiront dès-à-présent de tous les droits de citoyens français, si d'ailleurs ils ont les qualités requises par la constitution.*

Cette commission prétend que ces derniers mots, *si dailleurs ils ont les qualités requises par la constitution*, exigent le domicile de quinze années sur le territoire de la République de la part de ceux qui habitoient la Belgique au temps de l'émanation de la loi du 9 vendémiaire an 4. Il est ici une question qui est de la plus grande importance pour la République, qui doit veiller au maintien de sa constitution, et pour les neuf départemens réunis, en particulier, pour lesquels on a pu et dû faire des stipulations qui sont dans la nature même des choses. Je n'ose la décider.

Il me paroît à moi qu'il est une immense différence entre les statuts réels et ceux personnels, c'est-à-dire, entre les lois des lieux qui obligent dans un territoire et pour les jurisdictions locales, et les lois qui accompagnent les personnes par-tout.

Un habitant de la Belgique n'habitoit point le territoire français avant le 9 vendémiaire an 4; et je défie de lui faire l'application de ces mots de la constitution, *S'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la République française pendant les quinze années qui auront im-*

*médiatement précédé son élection*, puisqu'il n'étoit point sur le territoire de la France.

Le citoyen Levêque, qui a épousé une citoyenne de Bruxelles depuis 1786 (v. st.) avoit le droit de devenir habitant de Bruxelles (1). Tous les Français l'avoient bien aussi, je le pense, depuis que nos armées y sont entrées. Il a été employé à l'administration d'arrondissement du Brabant dans le courant de nivose an 3. Il en a été nommé membre le 14 floréal suivant. Au 9 vendémiaire an 4, il étoit donc bien habitant de la Belgique, et depuis lors il y a constamment habité.

Cependant l'article V de la loi du 9 vendémiaire n'exige pas autre chose que la qnalité d'habitant. La loi se sert du mot *habitans*, et nous du mot *belge* qui est bien différent, et ce n'est pas sans cause qu'on a choisi entre des mots dont l'un est le genre, et l'autre ne renferme qu'une espèce.

Pour bien sentir cette distinction, il faut se rappeller le beau privilège de la bulle d'Or, qui écartoit des emplois brabançons toux ceux nés hors du Brabant; même il étoit reconnu en l'université de Louvain, placée dans le Brabant, quoiqu'elle fût l'université des Pays-Bas, que le lieu seul de la naissance pouvoit donner un talent suffisamment éminent pour y être admis docteur. On fit même difficulté pendant quelque temps d'y recevoir un fils de militaire, quoiqu'il fût né partout; *ubique natus.*

C'étoit-là un statut réel ou local et pour les offices mentionnés dans la bulle.

Il falloit donc au 9 vendémiaire an 4 écarter l'ombre de toutes difficultés, et poser dans la loi le mot générique *habitant*; mais pour que ces habitans puis-

(1) La Belgique avoit un gage d'affection et du desir de la rendre heureuse dans Lévèque, autant au moins que dans tout Français.

sent jouir des droits de citoyen, ils devoient avoir les qualités personnelles requises pour pouvoir en exercer le droit, telles que l'âge, l'inscription sur le registre civique, être marié ou veuf, et n'être point déchu ou suspendu de l'exercice de ses droits; et voilà tout le sens, me semble-t-il, de l'article de la loi invoquée par la commission des Cinq-Cents.

Je ne crois pas devoir insister davantage; mais lorsqu'il s'agira d'un nouvel examen des nominations faites par le département des Deux-Nèthes, une discussion solemnelle appellera toute l'attention du législateur qui s'élève au-dessus des hommes et des personnalités, et déterminera l'application que nous devons faire de la loi. Son application intéresse trop les neuf départemens réunis, pour que nos idées ne soient pas fixées d'une manière constante.

Le doute que l'on fait planer sur les droits politiques du citoyen Levêque, en le présentant depuis la révolution comme émigré, ne doit pas nous arrêter davantage. Une dénonciation ne suspend pas l'exercice des droits de citoyen français.

D'ailleurs cette dénonciation faite par des hommes sortis des termes de leur modération ordinaire a été considérée par la commission des Cinq-Cents comme non fondée. On peut donc s'en rapporter à sa sévérité sur ce point important.

On accuse Lévêque de corruption : c'est le cas de l'article 32 de la constitution; il doit être jugé de suite avant son admission ou son rejet du Corps législatif. Entre temps, on doit suspendre toute décision.

Je pense avoir attaqué la résolution par les seuls principes, eux seuls agiront sur vous. Les opérations de l'assemblée mère du département des Deux-Nèthes sont celles d'un corps électoral qui a pour lui la majorité, la

loi et la régularité ; l'assemblée scissionnaire n'a pour elle qu'un esprit de révolte née d'un jugement, lequel est légitime, porté seulement contre quatre de ses membres qui n'avoient point de pouvoir suffisant ; jugement qui ne pouvoit être même une cause apparente pour les autres qui se sont réunis à cette scission.

Je puise d'autres raisons dans les faits, pour combattre la résolution et ceux qui, voyant la nullité de leurs efforts contre l'admission d'une députation, veulent aujourd'hui fatiguer le Corps législatif par un moyen indirect et des voies obliques, en lui présentant une scission qu'ils savent bien ne pouvoir être accueillie.

Je vous dois, citoyens collègues, une observation qui m'a frappée. Je trouve, dans les démissions de quelques élus par l'assemblée scissionnaire, un respect religieux pour les opérations de celle mère. Elles me prouvent trois choses : l'une, que ces citoyens avoient plus de confiance à cette dernière, et qu'ils se référoient à ses choix ; la deuxième, qu'ils n'approuvoient ni les motifs de scission ni les scissionnaires, quoique la députation de l'an 5 n'ait été appelée au Corps législatif que par la mère des scissions des neuf départemens, et que par une suite de la journée du 18 fructidor ; la troisième enfin me semble un peu relative au choix de leurs collègues, malgré les égards que ces démissionnaires ont cru devoir à un membre du tribunal de cassation, qui a présidé la scission.

Je reporte mes regards sur les hommes de l'assemblée mère du département des Deux-Nèthes. Il est, dans les républiques, des hommes qui, à des intentions droites, joignent les lumières de l'esprit. Ces hommes ont l'estime de leurs concitoyens ; tout obéit à la voie de la vertu ! Solvyns, homme indépendant, est un républicain qui occupoit des fonctions publiques, lorsque

c'étoit se perdre dans Anvers que d'oser s'en titrer. Solvyns fronde sa famille craintive pour établir le règne de la liberté dans sa patrie. J'en ai été le témoin. Les emplois sont courus aujourd'hui, Solvyns est tranquille chez lui; mais il est encore ministre de la chose publique, par ses conseils, par le fruit de ses méditations et de ses études. Solvyns, qui peut tout être, refuse tout par l'effet d'une rare modestie; mais il ne peut se refuser au devoir de citoyen qui l'oblige de concourir au choix des mandataires du peuple; il est celui qui préside cette assemblée-mère.

Les vertus et le civisme de Solvyns sont connus de nos collègues Perès, Hopsomère et de moi, dont il a été le collaborateur. J'ose appeler en sa faveur le témoignage de tous ses compatriotes et de tous ceux qui le connoissent. Il en est plusieurs parmi nous.

Je pourrois descendre dans une grande énumération de ces hommes énergiques et vertueux que certains individus ne peuvent apprécier. Quelle seroit la mesure de comparaison?

Quels sont les choix de cette assemblee-mère? Quant à la députation, je m'en réfère au discours d'un homme probe et indépendant. Ce discours est l'image de son caractère; il est plein de cette franchise républicaine qui imprime le respect. Solvyns connoissoit la composition des Conseils; il jure, par le génie de la liberté, que les nouveaux nommés vont concourir de tous leurs moyens au maintien de la constitution. Il ne parle pas moins bien du haut-juré. Voici ce qu'il dit des administrateurs: « les talens, la » probité, la prudence, l'amour du travail, l'expérience, » un civisme pur caractérisent ceux que nous avons » nommés administrateurs; ces qualités nous assurent » une bonne administration. » En effet, citoyens législ-

lateurs, cette assemblée n'a nommé que des guerriers de la révolution, des hommes éprouvés.

Vanbreda, que ses adversaires couvrent toujours de l'ombre de Lévêque, en ne parlant que de ce dernier, Vanbreda, dis-je, est un homme vertueux, puisqu'ils prétendent le défendre contre Lévêque, qu'ils calomnient (1).

Vanbreda est ce sage administrateur nommé en l'an 6, qui, avec Lévêque, ont tenu cette conduite vigoureuse et ferme qui a sauvé Anvers, et par-là toute la Belgique de l'insurrection. Tout le monde sait qu'Anvers, et sa citadelle sur l'Escaut, auroit été le siége et la retraite des insurgés. J'en appelle à ceux qui connoissent le pays, les révolutions de Flandres et celle de 1790. Bientôt les Anglais étoient sur nos plages : le signal en étoit donné. Empêcher les insurgés de s'y établir étoit l'unique secret de notre défense.

On veut diminuer le mérite de cette action ; on prétend que tout le monde en feroit autant. Plût à dieu que la chose fût vraie, nous n'admirerions pas les hommes vertueux ; nous ne chanterions pas leurs actions héroïques, et néanmoins nous sommes forcés de le faire. Vanbreda ordonne de faire feu, les ennemis sont vaincus ; il veille onze jours et onze nuits avec son ami Lévêque, les complots sont déjoués.

Les adversaires des élections de l'assemblée-mère n'osent attaquer Vanbreda ; ils se taisent sur le haut-

---

(1) Je prétendrai toujours que l'on a calomnié Lévèque aussi longtemps que l'on ne détruira pas par des faits l'impression qu'a fait sur moi ce que j'en ai vu, le témoignage de ses adversaires avant l'an 6, la conduite qu'ils ont tenue avec lui, les démarches qu'a fait Demoor près de lui pour en être appuyé près de l'administration des Deux-Nèthes, dont il a été nommé secrétaire, etc. etc. La discrétion de Lévèque à l'égard de Frison, etc.

juré et les administrateurs : ceux-ci sont donc du plus grand mérite, puisque leurs ennemis ne touchent point à leur réputation; ceux-ci n'auroient pas tû des vérités flétrissantes, pas même l'apparence du vice.

Vanbreda est au-dessus de toute exception. Le département des Deux-Nèthes, les vrais amis de la liberté qui n'ont point écouté la voix de l'intrigue, ont témoigné à Vanbreda et à Lévêque, sauveurs de leur patrie, leur reconnoissance en les nommant leurs représentans; ils ont donné par ce fait un nouveau gage de leur attachement à la République.

Ceux qu'ils ont envoyés au Corps législatif les années précédentes n'avoient point ce nouveau titre. Je n'entends pas les avilir: les diffamer seroit se déshonorer; appeler sur eux la confiance, c'est se faire estimer. Néanmoins l'on remarque un même esprit dans les élections. La première année Frison, aussi commissaire du Directoire exécutif près du tribunal correctionnel à Anvers, dont le zèle a toujours été remarqué, a été nommé représentant du peuple, quoique très-étranger au département. Le sage Brulé, Français de l'intérieur, commissaire central, l'a été de même. Aujourd'hui je vois la même chose.

Quelle est la cause de cette dispute en sens contraire? Est-ce que Vanbreda et Lévêque ne plaisent pas? J'ai tout dit à l'égard du premier; le second n'a pas été corrompu par l'exemple.

Perès, Bouteville, Hopsomère, moi et dix ou douze autres qui avons été ses surveillans et sommes actuellement au Corps législatif, avons toujours vu marcher Lévêque dans la ligne de ses devoirs.

Le témoignage des adversaires des élections de l'assemblée-mère électorale, avant l'an 6, étoit tout en faveur de la probité et du civisme de Lévêque.

Mais, en l'an 6, ils ont voulu pour successeur au ci-

toyen Brûlé, un autre citoyen que Lévêque, et depuis lors la prévention leur a ôté le jugement envers Lévêque : ils ont étouffé le sentiment qui est dans leur cœur. Je crois assez qu'ils ont voulu conduire eux-mêmes les élections ; car que disent-ils contre les élus par l'assemblée-mère au Corps législatif? Faudroit-il que la citadelle d'Anvers eût été, par ces derniers, livrée aux Anglais? Le doute seroit une injure, et je crois devoir être sûr de leur amour pour la République.

La question préjudiciel e, c'est-à-dire, celle qui concerne l'éligibilité de Lévêque, l'écartera peut-être : c'est ce que l'on doit examiner ; mais l'on ne lui doit pas moins toute l'attention que mérite une portion du Corps législatif.

Il a, dit-on, influencé les assemblées ; et Lévêque, dans une note, *page 12 de sa réponse*, affirme s'être fortement élevé contre ceux qui vouloient les influencer, et nous avons lieu de croire que ceux-ci étoient à Paris, et que l'un d'eux en étoit parti avec des instructions. Qu'a-t-on objecté à cette note dans les derniers pamphlets? Un silence profond sur son contenu en a prouvé la véracité. Lévêque auroit-il influencé par l'importance de ses fonctions? Charles d'Or, habitant d'Anvers, qui de Paris est allé présider la scission, est membre du premier des tribunaux français.

Lévêque, dans son écrit, a prouvé que le président de Westerloo ne parloit que flamand, et les chefs de bureau de l'administration que français ; qu'ainsi ils ne pouvoient s'entendre, et que par suite ce témoignage étoit nul. On a répondu à Lévêque par des injures.

S'il y a eu des destitutions dans le département des Deux-Nèthes, pourquoi les attribuer à Lévêque? Si beaucoup de destitutions ont été injustes, j'ai réclamé, moi aussi, et quelquefois avec mes collègues, contre quelques-unes ; d'autres ont pu être justes. Sans l'exa-

men approfondi des motifs, nous devons nous taire. Lévêque a fait connoître les motifs qui ont pu légitimer ces destitutions; je trouve pour toute réponse des injures, et un silence profond sur tout ce qu'il avance à ce sujet.

L'on accole Levêque avec Piory, parce que ce dernier a écrit des lettres que je ne peux supposer, mais c'est un bon plaisir d'un de ses adversaires que cette accolade. Grand Dieu! pourquoi Piory, s'il est l'auteur de ces lettres, et des Fouquier-Thinville ont-ils existé! Levêque n'en a jamais été ni l'apôtre ni l'imitateur, de la connoissance de nous tous qui sommes ici.

Je ne pense pas que le titre de commissaire soit un titre de proscription, car ce seroit dans la constitution qu'il faudroit le rayer. Je crois même que la conduite singulière de quelques-uns que vous ferez réprimer, je l'espère, sera une faveur pour ceux qui ont eu assez de respect pour la souveraineté du peuple, au nom duquel ils exercent des fonctions. (1)

Citoyens représentans, si vous pouviez penser autrement, si vous écoutiez toutes les passions, vous feriez répéter en l'an 8 le cri funetes de l'an 5 : alors vous auriez encore des hommes qui égorgeroient par humanité. Soyons sévères, mais circonspects, mesurés et sages; frappons fort, mais avec justice: allons assez loin, mais arrêtons-nous à propos.

Écoutez les principes, vos lois et la constitution. Que les hommes disparoissent devant vous.

Réfléchissons un moment sur le sort des neuf départemens; cela n'est pas étranger à la dispute. Tout ce qui s'est passé, tout ce qui se passera dans ces contrées

---

(1) Prenons garde d'applaudir à la scélératesse de ceux qui ont mutilé, assassiné, scié avec les arbres de liberté des commissaires du Directoire exécutif dans les neuf départemens, dont la sentence a été fondée sur le seul refus de crier *vive l'empereur*.

est intéressant dans ce moment. Je déposerai dans votre sein toutes mes inquiétudes ; et j'oserai sonder la plaie. Sans être indiscret, il faut rémedier au mal, il presse : la corruption est la cause de la defection de Dumouriez. L'incorruptible Robespierre disoit, le 8 thermidor, à la tribune nationale : L'on plante en vain des arbres de liberté dans la Belgique, qui n'y prendront point racine. Un comité de salut public a donné des commissions d'évacuation trop bien exécutées ; elles ont été un appel à tous fripons dans nos conquêtes achetées aux dépens du plus beau sang, de celui de l'homme libre : les anciens administrateurs de la Belgique tentoient la réunion avec la Hollande à l'instigation de l'Angleterre, lors de l'émanation de la loi du 9 vendemiaire. Un mémoire, connu ici depuis dix mois, autenthiqué par l'exécution exacte de toutes les mesures qu'il renferme, trace la marche de nos ennemis coalisés. Cette année ils occupent l'Italie ; la campagne prochaine les neuf départemens, qu'ils présentent avec la Hollande à un même maître ; la troisième ils réglent les limites ou le partage de la France. A la vérité un roi manque dans la coalition : ses intérêts, sa prudence peut-être, sa confiance dans notre loyauté, la sagesse qui remplace ici la turbulence et respecte des amis et les liens des traités, le tiendront uni, je le pense, à la France. Si celle-ci est partagée ou royalisée par les coalisés, elle n'est plus qu'un fief de trois empires. La force de la Prusse diminue en raison double des forces de la France par l'effet du déplacement. Mais nos ennemis ne vont pas moins à leur but : l'ineptie ou la trahison dilapidatrice, l'impunité de la dilapidation, le nombre des complices, leur qualité peut-être, la continuité conséquente du même crime, fondent leur espoir ; ils répandent l'or, les manèges qui ont précédé la défection de Dumouriez se répètent ; la désertion est excitée ; des magasins frauduleux se forment sur nos fron-

tières. L'on calcule l'effet des passions dans l'intérieur; il est des vengeances à exercer; l'on a entouré des patriotes. Ceux-ci blessés personnellement, ou en leur famille, ont oublié, semble-t-il, leur patrie; ils se sont laissés circonvenir par tous ceux qui ont voulu flatter leurs ressentimens. Espions de la maison d'Autriche, flambeau de discorde, hommes armés contre la liberté et la France, agens du fanatisme, c'est l'armée qui se réunit ici depuis les bords de la Meuse et de l'Escaut. pour exclure quelques individus contre lesquels la justice et les lois accordent toujours des moyens quand elles sont enfreintes; et sans sentir peut-être qu'ils pouvoient soulever une seconde fois les neuf départemens, ils marchoient aux moyens de les priver de toute députation. Vos cris, citoyens collègues, la sagesse du législateur les a arrêtés; mais toujours occupés de leurs projets, n'en prévoyant point les résultats sans doute, leur zele mal entendu dégrade le nom Français. Tout ancien Français n'est plus qu'une lave impure: le dirai-je? Vanbreda, né et établi à Anvers, qui a commis le grand crime d'arrêter les progrès de la rebellion, ce patriote pur et désintéressé, est désigné comme un Français. L'esprit d'exclusion, l'ambition nationale, la haine de la liberté, tout se dirige contre ce beau nom de Français, que quelques infames qui l'usurpoient, n'ont pu flétrir; et si ce nom pouvoit devenir odieux, seroit-il une grande distance entre le nom et la chose? (1)

Des hommes dignes de foi me disent que je ne reconnoîtrois plus la Belgique: je le crois, le corps social

---

(1) J'ai connu Dargonne en l'an 4 patriote français établi à Anvers: j'en ai entendu les meilleurs témoignages et de tous les partis. Il n'est plus en place, à la vérité; mais faut-il aussi faire périr cet homme? Je souhaite que le choix indiqué par la députation d'Anvers change l'état des choses, et que le remède soit bon.

souffre; tous ses membres souffrent: mais devons-nous ajouter le mal au malheur? Faisons taire ces diffamations, au moins indiscrètes, qui n'atteignent personne (1). Manlius n'a été précipité de la Roche-Tarpéïenne que pour avoir excité la sédition par des calomnies; ces diffamations générales sont au moins indiscrètes; elles encouragent le coupable qui se repose derrière les armes victorieuses de l'innocent que l'on confond avec lui: elles enhardissent le coupable, qui reconnoît bientôt une foiblesse furieuse, une rage impuissante, une petitesse d'esprit appaisée par des petites choses, caractère différent du vrai législateur et du gouvernant, dont la vigueur détruit le siége du mal, devant qui un dilapidateur, un traître, un homme inepte même, mais ambitieux, ne trouve point de grace. Ne décourageons pas, ne déshonorons pas des hommes qui ont tout fait pour nous. Le sang des Français a été versé pour fonder la liberté de la République; il a aussi cimenté celle des Belges, je veux dire des neuf départemens réunis. Aucun Français ne s'est déshonoré dans les fonctions civiles. Oui, la Belgique sera toujours reconnoissante à des Pérès, des Portiez, des Boutteville, et à une multitude d'autres qui siégent ici,

(1) Voici ce que j'écris, le 19 messidor, au Directoire: Dans un mémoire que j'ai signé le 17, l'on a supposé que les fonctionnaires publics de la Belgique étoient mauvais; et quand je me suis expliqué là-dessus, l'on m'a dit que cela n'étoit que de rédaction. Je vous invite en conséquence à ne croire à cet avancé et à cet hors-d'œuvre qu'avec beaucoup de circonspection. Quant aux mesures relatives à la force armée, elles sont les suites de fortes réclamations. Pour ce qui concerne les personnes qui doivent conférer avec vous, nous ne les avouons pas, si elles ne sont pas munies de notre pouvoir, dans le cas que vous ne nous consultiez pas tous. Il est des prétendus protecteurs de la Belgique au zèle indiscret desquels je ne crois pas du tout.

et parmi nos collègues de deux Conseils, qui nous ont, aidé dans nos travaux, pour qui notre reconnoissance est la seule récompense. (1)

Nous ne pouvons leur ôter l'estime d'eux-mêmes, la satisfaction d'avoir fait le bien pour le plaisir de faire des heureux. Non! nous ne serons point ingrats; et si nous pouvions l'être, les manes des Belges, couverts des gloire dans la forêt de Mormal, et les plaines de Rosselau, s'éléveroient contre nous. La voix des conscrits des neuf départemens, déja serrés dans nos phalanges, retentiroient jusqu'ici. Nous sommes Français, nous voulons être libres. J'ose le jurer, avec mes collègues des neuf départemens, par ceux là même qui ne se sont laissés emporter que par un sentiment trop profond, par nos compatriotes qui seuls ont éteints la rebellion (2), par le zèle des fonctionnaires publics. Nous mourrons décorés du plus beau et du plus respectable des noms, de celui de nos libérateurs, de celui de Français.

Que les personnalités, mères des haines et des guerres civiles, soient bannies loin de nous; toute autre chose sera le sujet de nos méditations. Nous vengerons nos armées de la trahison ou de l'ineptie; elles vaincront encore nos ennemis; le génie de la France l'a toujours défendue contre les coalitions. Nous combattrons peut-

---

(1) Le gouvernement n'a péché qu'en multipliant les nominations des habitans de l'intérieur à toutes les fonctions dans les neuf départemens. Je m'en suis plaint souvent avec mes compatriotes; mais pour cela il ne faut pas tomber dans un vice opposé contre ceux qui y sont connus et en ont bien mérité.

(2) Il étoit peu de troupes dans la Belgique, même pour réprimer une seule grande commune. Ce qui prouve que l'esprit de la Belgique, et de la majorité des fonctionnaires, est excellent; nous ne devons nous défier que des agens de l'Angleterre, et autant du zèle plus qu'indiscret de ceux qui croient avoir à se venger.

être aussi long-temps nos ennemis extérieurs que Rome a lutté contre sa rivale.

Mais je fais des vœux pour une autre conquête ; le peuple batave nous en a donné la leçon : il a uni au sol tous ses habitans, et ceux qui en ont voulu partager le sort ; il a alimenté ses ressources pendant ses longues guerres ; il ne s'est pas contenté, comme nous, de construire un bel édifice d'institutions, qui n'excitent que l'admiration ; il ne s'est pas borné à favoriser les seules campagnes (1), il a aussi favorisé les grandes communes (2) ; il a encore voulu autre chose que la défense extérieure : il a enrichi tous les individus, en ouvrant sur son rerritoire tous les moyens de communication et de transport (3). Passons des projets à l'exécution, et laissons à la postérité des panthéons qui soient sous les yeux de tous. L'homme qui médite est libre dans les fers ; l'homme instruit est de tous les pays : le peuple veut une patrie, et jouir des fruits de la liberté ; les savans se transportent dans l'avenir ; le peuple sent (4).

---

(1) Ici elles ont abolition des droits féodaux et de la dîme.

(2) Les grandes communes sont les chefs-lieux d'où s'émanent toutes les opinions et tous les mouvemens politiques.

(3) Un savant me dit qu'il faut spectacle, musique, poésie, histoire, etc. ; et je réponds que pour tout cela, il faut de l'argent.

Un militaire me dit qu'il faut faire la guerre : je fais la même réponse.

Le cultivateur, le manufacturier, le commerçant, qui font toute la population de la France, me disent : Nous paierons les impôts ; mais faites-en servir une partie à donner de la vélocité au cours de l'argent en facilitant les moyens d'échange ; attachez-nous à la République.

(4) Croit-on, par exemple, que si la Seine étoit la Tamise pour le grand chef-lieu de l'opinion et du mouvement de la France, il ne s'y feroit pas un autre mouvement de fonds, une autre de haine contre l'Angleterre ? Croit-on que si l'Oise étoit unie à la Sambre, les neuf départemens ne seroient point éternellement réunis à la France, qu'ils aiment ? Il en est de même pour Lyon, etc.

Pénétrons-nous de cette grande vérité : une distraction d'un centime de nos dépenses sera une source de revenus et un lien de plus pour le faisceau départemental. Bientôt le mécontentement, fruit d'une administration mauvaise, prodigue en pure perte, et trop retrecie à-la-fois ; bientôt l'indifférence, l'apathie, le plus grand mal de tous, disparoîtront (1). L'esprit d'une nation libre qui a besoin d'action sera tout occupé de la multiplication de nos ressources. Ces petites guerres des personnes sera nulle, et alors seulement il sera un vrai esprit national contre lequel se briseront le gouvernement et ses satellites.

Je le répète, citoyens législateurs (2), punir avec sévérité la trahison, la dilapidation, venger nos armées, déployer nos ressources intérieures, nous agrandir de nos propres forces, c'est donner à l'univers étonné la mesure de notre puissance.

C'est faire respecter le nom français.

Mais imposons silence à nos passions individuelles, ou nous nous perdons, et nous couvrons la liberté d'un voile funèbre.

Soyons sages comme notre rapporteur ; que la raison, les principes, la constitution et les lois soient notre seule boussole : la République sera éternelle.

D'après ces guides, il n'est pas de doute que Vanbreda ne soit admis parmi nous.

---

(1) Craignons toujours le calme du peuple : tâchons d'exciter son attention en l'occupant par de *nouvelles* vues d'amélioration. Ceux que vous verrez résister sont les habitans des ports : ils ne faut pas les écouter ; ils ne connoissent pas leur intérêt, parce qu'ils voient leurs propres affaires en petit.

(2) L'action d'unbon gouvernement est de protéger, récompener et punir.

Je crois même que Lévêque ne peut être exclu du Corps législatif.

Et s'ils sont reçus parmi nous, le serment de Solvyns ne sera pas vain ; ils concourront avec nous à maintenir la constitution, c'est-à-dire, à sauver la liberté de toute part menacée (1).

Je vote contre la résolution.

---

(1) J'ai vu dans le dernier mouvement la joie peinte sur la figure de M. le Bar.... : j'ai vu d'autres transiger ; mais ils se brûlent à la chandelle : il faut toujours être le même aujourd'hui comme hier, peu importent les personnes.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.